

SOINS DE SANTE

Correspondant : M.C. MAROYE

Assistante administrative

Tél. : 02/739 78 33

Fax :

E-mail :

Nos références : 1296/RV/IMPL-09-01F

Bruxelles, le

Madame, Monsieur,

1. **Liste des prothèses de cheville : Problèmes avec les prothèses de cheville de la firme Biomet Belgium**
2. **Corrigendum : Arrêté royal modifiant l'article 35 de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} janvier 2009 – Prothèses de cheville**
3. **Arrêté royal modifiant l'article 35 de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} février 2009 – Ciment utilisé en neurochirurgie**
4. **Arrêté royal modifiant les articles 35 et 35 bis de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} février 2009 – Ophtalmologie**
5. **Règle interprétative de l'article 35 de la nomenclature – Appareil pour le traitement d'affections vésicales neurogènes spastiques**
6. **Prestation 688133-688144 – Traitement endoveineux de varices des membres inférieurs par laser ou radiofréquence**
7. **Tarifs d'application au 1^{er} février 2009**
8. **Informations pratiques**

1. **Liste des prothèses de cheville : Problèmes avec les prothèses de cheville de la firme Biomet Belgium**

L'Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé a informé nos services des problèmes rencontrés avec certaines prothèses de cheville de la gamme AES de la firme Biomet Belgium.

Les 3 produits de cette gamme, qui sont mentionnés ci-dessous et qui sont momentanément inscrits dans la liste, sont dès lors suspendus **à partir du 1er janvier 2009**.

- AES Tibia (05.EM.TxHxx) (143002000014)
- AES Talus (05.AM.Tx) (143004000011)
- AES insert (05.P.TxHxx) (143005000013)

La liste corrigée des prothèses de cheville suit en annexe 1.

Annexes : 6

2. Corrigendum : Arrêté royal modifiant l'article 35 de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} janvier 2009 – Prothèses de cheville

Avec notre circulaire Fournisseurs d'implants 2008/10 du 24 décembre 2008, nous vous avons tenu au courant que l'arrêté royal du 12 novembre 2008, publié au Moniteur belge du 27 novembre 2008 et d'application au 1^{er} janvier 2009, introduit 5 nouvelles prestations pour les prothèses de cheville dans l'article 35. Suite à des problèmes techniques, des fautes se sont glissées dans les annexes qui accompagnaient cette circulaire :

- Dans la liste des prothèses de cheville, la marge de délivrance de plusieurs produits a été calculée de manière erronée. Vous trouverez également la liste corrigée en annexe 1.
- Dans l'annexe 3 de la circulaire 2008/10, les modalités d'enregistrement concernant les prothèses de chevilles étaient décrites. Celles-ci stipulaient que l'enregistrement des données devrait s'effectuer par le Belgian Foot and Ankle Society (BEFAS). Les modalités d'enregistrement ne passeront désormais plus par BEFAS, mais, dans le futur, un enregistrement des données via E-Care sera mis au point.

Pour cette raison, les formulaires pour le remboursement des prothèses de cheville repris dans la circulaire 2008/10 doivent être remplacés par les formulaires qui suivent en annexe 2 (formulaire pré-opérateur, formulaire d'implantation et celui du follow up).

3. Arrêté royal modifiant l'article 35 de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} février 2009 – Ciment utilisé en neurochirurgie

L'arrêté royal du 9 décembre 2008, publié au Moniteur belge du 22 décembre 2008 et d'application au 1^{er} février 2009, introduit les modifications suivantes dans l'article 35 :

- Le libellé de 5 prestations est modifié ;
- La valeur relative de 5 prestations est modifiée ;
- Quatre nouvelles prestations sont ajoutées.

L'arrêté royal est repris en annexe 3.

4. Arrêté royal modifiant les articles 35 et 35bis de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1^{er} février 2009 – Ophtalmologie

L'arrêté royal du 9 décembre 2008, publié au Moniteur belge du 22 décembre 2008 et d'application au 1^{er} février 2009, introduit dans l'article 35 deux nouvelles prestations concernant des implants utilisés en ophtalmologie et modifie la valeur relative de la prestation 697130-697141 dans l'article 35. Cet arrêté modifie également la valeur relative des prestations 682415-682426, 682430-682441, 682452-682463 et 682474-682485 dans l'article 35 bis.

L'arrêté royal est repris en annexe 4.

5. Règle interprétative de l'article 35 de la nomenclature – Appareil pour le traitement d'affections vésicales neurogènes spastiques

Une nouvelle règle interprétative de l'article 35 de la nomenclature a été publiée au Moniteur belge du 18 décembre 2008. Cette règle est d'application avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2002 et est reprise en annexe 5.

6. Prestation 688133-688144 – Traitement endoveineux de varices des membres inférieurs par laser ou radiofréquence

Dans le moniteur belge du 13 janvier 2009, la règle interprétative 1 de l'article 34 de la nomenclature des prestations médicales interdit que la prestation 589411-589422 " Occlusion percutanée sous contrôle d'imagerie médicale de la vascularisation artérielle ou veineuse de lésions pathologiques ou d'hémorragie artérielle dans la région des membres, y compris les manipulations et contrôles pendant le traitement et les cathéters utilisés, à l'exclusion du cathéter d'embolisation utilisé, des produits pharmaceutiques et de contraste et du matériel d'embolisation I 600" soit attestée pour le traitement endoveineux de varices des membres inférieurs par laser ou radiofréquence.

Par conséquent, la prestation de matériel 688133-688144 ne peut plus être utilisée dans ce cas.

7. Tarifs d'application au 1er février 2009

Les tarifs d'application au 1^{er} février 2009 sont repris en annexe 6.

8. Informations pratiques

Notre adresse:

I.N.A.M.I.
Service des soins de santé
Section Fournisseurs d'implants
avenue de Tervuren 211
1150 Bruxelles

Votre numéro d'agrément : à mentionner dans toute correspondance

Votre numéro de téléphone : à mentionner éventuellement

Accueil

Téléphonique : (02) 739 78 33, de 9 à 12 heures

En nos bureaux : de 9 à 12 heures, ou sur rendez-vous
avenue de Tervuren 211 (4^e étage),
1150 BRUXELLES

Obligatoirement par écrit : changement d'adresse, conditions d'agrément,
adhésion à la convention.

⊕ ⊕ ⊕

Je vous remercie de votre collaboration au système d'assurance soins de santé.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. DE RIDDER
Directeur général